

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Cette réponse fait partie intégrante du [rapport 2020-GC-98](#)

Mandat 2020-GC-53 Piller Benoît, Berset Solange, Bonny David, Mauron Pierre, Fagherazzi Martine, Aebischer Eliane, Flechtner Olivier, Wassmer Andréa, Pythoud-Gaillard Chantal, Kubski Grégoire – Mesures urgentes pour cabinets de santé (physiothérapeutes, ostéopathes, etc.)

Résumé du mandat

Les auteurs du mandat demandent au Conseil d'Etat de prendre des mesures d'aide immédiates en faveur des personnes indépendantes du secteur de la santé (physiothérapeutes, ostéopathes, psychothérapeutes, ergothérapeutes, etc.), en intégrant les établissements de santé fribourgeois à l'aide prévue par l'ordonnance sur les pertes de gain, alors qu'ils en sont exclus. Ils requièrent également d'augmenter le montant maximal des allocations fixé à 196 francs par jour, afin que les frais fixes de ces personnes puissent être couverts. A l'appui de leur mandat, les auteurs font valoir l'obligation de ces établissements de demeurer ouverts, alors que leur chiffre d'affaire est en net recul, en raison notamment du renvoi des traitements et des recommandations données aux personnes à risque de demeurer à domicile. Les auteurs ajoutent que, sans cette aide, le risque de faillites et de fermetures de cabinets, centres de santé ou autres professions dans le domaine de la santé est bien réel.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 16 avril 2020, date de réception du mandat 2020-GC-53 au secrétariat du Grand Conseil, le Conseil fédéral a élargi le droit à l'allocation pour perte de gain Covid19 aux personnes indépendantes qui ne sont impactées qu'indirectement par les mesures officielles de lutte contre la pandémie. Ces dernières ont désormais droit à une allocation si elles sont autorisées à travailler, mais que leur activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures, sous réserve que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit supérieur à 10'000 francs, mais ne dépasse pas 90'000 francs.

La décision du Conseil fédéral répond de facto au mandat, en permettant aux personnes indépendantes devant par exemple laisser leur établissement ouvert pour traiter des urgences, de bénéficier du droit aux allocations perte de gain (APG). En ce qui concerne le plafond de 90'000 francs, ce dernier a été déterminé via le plafond d'indemnisation applicable dans le régime des allocations pour perte de gain, qui s'élève à 5880 francs. Pour les personnes avec un revenu plus élevé, une baisse temporaire de revenu peut être exigée.

Le respect des mesures sanitaires par la population suisse a permis la reprise progressive d'une part importante des activités économiques, dont celles mentionnées dans le mandat 2020-GC-53, dès le 11 mai 2020. La vie économique a donc pu reprendre moins de deux mois après la mise en vigueur de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid19) et cette reprise permet dorénavant d'effectuer les traitements qui avaient dû être repoussés.

Le Conseil d'Etat fribourgeois a mis en place une mesure destinée à prendre en charge deux mois de loyer commerciaux, qui représentent une part conséquente des charges fixes (lire le chiffre 5.7). Cette mesure profite pleinement aux personnes indépendantes mentionnées dans le mandat. Au début du mois de juin 2020, plus de mille entreprises de la catégorie mentionnée par le mandat ont fait une demande de prise en charge des loyers ou intérêts hypothécaires, afin de diminuer les charges fixes des mois de juin et juillet 2020. Concernant une prise en charge des loyers pour les mois de mars dès mise en place de l'ordonnance Covid19 et jusqu'à la réouverture de activités économiques, des décisions au niveau fédéral doivent être prises au mois de juin 2020, avec des propositions des commissions de l'économie et des redevances spécifiant que les locataires ne devraient assumer que 40% de leurs loyers durant cette période.

Le Conseil fédéral est amené à se prononcer sur la motion 20.3467 intitulée « Les indépendants directement ou indirectement touchés doivent continuer d'avoir droit à l'allocation pour perte de gain », déposée en date du 26.05.2020. Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur les pertes de gain Covi19 de telle

sorte que les personnes indépendantes directement ou indirectement touchées puissent continuer d'avoir droit à l'allocation au-delà du 16 mai 2020 (et au plus tard jusqu'au 16 septembre 2020), s'il est avéré qu'elles subissent une perte de gain en raison de la situation extraordinaire.

L'extension des APG, la possibilité de recourir aux réductions de l'horaire de travail (RHT) pour les entités économiques ayant des salariés et la prise en charge des baux commerciaux sont des appuis tangibles aux structures économiques. Ces éléments, couplés à la durée relativement courte d'arrêt de l'activité, devraient permettre aux personnes concernées de surmonter cette crise, même si cette dernière aura un impact indéniable.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le fractionnement du présent mandat. Il propose d'accepter le principe d'une aide à la couverture des frais fixes (loyers) des établissements de santé indépendants mais de refuser le mode d'action proposé dans le cadre du mandat. L'aide à la couverture des frais fixes a été concrétisée par l'intermédiaire de l'ordonnance du 5 mai 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux loyers ou fermages de locaux commerciaux (RSF 821.40.63). Le Gouvernement considère que le mandat est déjà mis en œuvre.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat propose le rejet du mandat.

9 juin 2020